

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NENUPHAR Offshore Wind Turbines

ABM Center
128 rue du Faubourg de Douai
59000 Lille

Références : D-2026-0140
Code AIOT : 0006410746

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement NENUPHAR Offshore Wind Turbines implanté Site de STOCKFOS Zone Industriale-Portuaire - Darse 1 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de constater la cessation d'activité de la société NENUPHAR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NENUPHAR Offshore Wind Turbines
- Site de STOCKFOS Zone Industriale-Portuaire - Darse 1 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006410746
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NENUPHAR exploitait une éolienne sur une parcelle de la société CARFOS à Port-Saint-Louis du Rhône.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification Cessation - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1&2	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater l'arrêt des activités de la société NENUPHAR et l'absence de nouvelles activités sur cette parcelle.

Pour conclure, l'inspection propose de mettre en œuvre une procédure de cessation d'activité sur la base d'une note-mémoire.

De plus, étant donné qu'aucun diagnostic de sol n'a été réalisé et afin de conserver la trace de l'activité passée, l'inspection rédigera une fiche d'instruction sur Infosols, qui sera également enregistrée sur Géorisques.

Enfin, l'inspection propose de transmettre le rapport d'inspection à l'exploitant actuel ainsi qu'au GPMM, propriétaire du terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification Cessation - Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1&2
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

L'inspection a confirmé que l'éolienne exploitée par la société NENUPHAR a été démantelée. Aucune notification de cessation d'activité n'a été adressée au Préfet. L'inspection a contacté la société Nénuphar, les 10/10/2024 et 11/09/2025, par l'intermédiaire de l'adresse électronique communiquée lors de la demande d'autorisation. Aucune réponse n'a été reçue. Par ailleurs, aucune coordonnée téléphonique n'a pu être identifiée.

D'un point de vue ICPE, la société **NENUPHAR était autorisée** à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER par arrêté préfectoral n°2013-408A en date du 21 octobre 2013 pour la rubrique :

- n°2980-1 : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou deux plusieurs aérogénérateurs. **Quantité autorisée : un aérogénérateur dont le mât a une hauteur de 85 m.**

Le démantèlement a débuté en juillet 2024 par la société ALL METAL et a entraîné un incendie de broussailles. L'inspection a effectué une visite le 15/07/2024 afin de constater l'incident.

La société CARFOS, ancien exploitant de l'ensemble du site, dont la parcelle où était implantée l'éolienne, avait établi un rapport d'incident.

Aucun diagnostic de la qualité du sol n'a été réalisé au droit de la parcelle.

Le 1er juillet 2025, la société CARFOS a cessé son activité et la société HES Méditerranée a repris l'exploitation du site.

Toutefois, HES Méditerranée n'exploite pas actuellement l'ensemble du site, ni la parcelle occupée par l'ancienne éolienne.

L'ensemble du site appartient au GPMM.

L'inspection du 17/02/2026 a établi qu'aucun déchet n'était présent sur le site.

La parcelle est sécurisée par un grillage et équipée d'un portail. Bien que ce grillage présente des détériorations ponctuelles, celles-ci ne portent pas atteinte à la sécurité de la parcelle.

La parcelle étant située au sein de l'enceinte du site du nouvel exploitant HES Méditerranée, lequel est placé sous surveillance par un gardien, le risque de malveillance est considéré comme nul.

Pour clôturer le dossier, l'inspection propose de mettre en œuvre une procédure de cessation d'activité sur la base d'une note-mémoire. De plus, étant donné qu'aucun diagnostic de sol n'a été réalisé et afin de conserver la trace de l'activité passée, l'inspection rédigera une fiche d'instruction sur Infosols, qui sera également enregistrée sur Géorisques.

L'inspection propose de transmettre le rapport à l'exploitant actuel ainsi qu'au GPMM.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant